



Arrêt

n° 197 939 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique Ewe. Lorsque vous étiez au Togo, vous vendiez des téléphones portables au marché de Dekon. Vous êtes sympathisant de l' « Union des Forces du Changement » (UFC). Le 15 mars 2007, alors que vous vendez vos produits au marché, vous avez entamé une discussion concernant le leader de UFC, Gilchrist Olympio. Un sympathisant du « Rassemblement du Peuple Togolais » (RPT), Toto, s'est immiscé dans votre conversation. Vous avez insulté les membres du RPT et avez ajouté que le président Eyadema Gnassingbé et son entourage étaient illettrés et qu'ils menaient le pays à la ruine. Vous en êtes venus aux mains et vos collègues ont dû vous séparer. Vous êtes rentré à votre domicile. Le lendemain, vous êtes allé au marché toute la journée. Durant la soirée, alors que vous étiez à votre domicile, des militaires ont débarqué dans votre

parcelle mais vous avez eu le temps de vous enfuir. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle paternel à Lomé jusqu'à votre départ du pays. Durant la nuit du 19 au 20 mars 2007, des militaires sont passés à votre recherche chez vos parents à Agwe (Lomé). Ils leur ont demandé pourquoi vous critiquiez le président Eyadéma et ont maltraité vos proches. Vous avez quitté le Togo le 24 mars 2007 et après un passage par le Bénin, vous êtes arrivé en Belgique le 26 mars 2007. Vous avez utilisé des documents d'emprunt dont vous ignorez l'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 mars 2007.

Le 28 septembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison des différentes contradictions relevées dans vos déclarations successives. Le 12 octobre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt n° 6.214 daté du 24 janvier 2008, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans tous ses motifs. Le 25 février 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat. Votre recours a été rejeté le 14 mars 2008.

Le 23 mars 2008, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs humanitaires (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été jugée irrecevable en date du 20 août 2012. Le 18 novembre 2014, vous introduisez une nouvelle demande selon l'article 9bis qui a été jugée irrecevable en date du 27 octobre 2015. Le 27 octobre 2017, vous introduisez une troisième demande selon l'article 9bis qui a été jugée irrecevable en date du 29 novembre 2017.

Le 11 octobre 2017, vous êtes interpellé par la police belge et placé au centre pour illégaux de Vottem car vous n'êtes pas en possession d'un passeport valable avec un visa de séjour valable sur le territoire Schengen .

Le 18 décembre 2017, alors que vous êtes toujours écroué au centre pour illégaux de Vottem, vous introduisez une seconde demande d'asile en invoquant essentiellement les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous indiquez être toujours en danger car Toto est devenu une personne haut placée dans les services de renseignements du gouvernement. Vous ajoutez que cet homme a assassiné votre mère et a tenté de tuer vos filles. Vous affirmez aussi craindre pour votre sécurité car le pouvoir en place considère tout togolais ayant vécu à l'étranger comme un ennemi juré. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une déclaration de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 7 novembre 2017, un article intitulé « Des enfants fauchés sous le régime dictatorial de Faure Gnassingbé » daté du 19 août 2017 et ce qui semble être un tract politique contre le président Faure Gnassingbé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 25 février 2008 mais celui-ci a été rejeté le 14 mars 2008.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile. En effet, vos déclarations reprises dans la déclaration écrite « demande multiple » du 18

décembre 2017 ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En préambule, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, bien que placé au centre pour illégaux à Vottem depuis le 11 octobre 2017, vous n'introduisez votre nouvelle demande d'asile qu'en date du 18 décembre 2017. Le Commissariat général estime que si vous ressentiez effectivement une crainte de « mise à mort atroce » en cas de retour dans votre pays, vous n'auriez pas attendu plus de deux mois dans le centre pour illégaux de Vottem avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous affirmez toujours craindre d'être tué par monsieur Toto qui serait, depuis votre première demande d'asile, passé de la profession de vendeur de portable en 2007 à un poste haut placé d'attaché au service de renseignements du gouvernement sous les ordres du colonel Massina Yotrofei (déclaration demande multiple, questions 1.1, 1.2, 4.2, 5.1 et 5.2).

Pour commencer, notons que vos craintes ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Comme déjà rappelé, cette demande avait été rejetée par le Commissariat général pour les raisons déjà exposées ci-dessus et que le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant le meurtre de votre mère et la tentative d'assassinat sur vos filles découlent donc de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. A ce propos, le Commissariat général ne peut se contenter de votre affirmation lapidaire, décontextualisée et non soutenue par des éléments objectifs pour considérer que votre mère aurait effectivement été assassinée par ledit Toto ni que vos filles auraient été victimes d'une tentative de meurtre. Vos déclarations dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Dès lors, rien dans votre dossier ne s'oppose à un éventuel retour au Togo.

De plus, outre le manque de crédibilité accordé à vos déclarations précédentes, le Commissariat général estime qu'il est de toute façon invraisemblable que vous puissiez connaître des problèmes avec les autorités togolaises pour le simple fait d'avoir critiqué le président il y a plus de dix ans auprès d'un petit groupe de personnes. Ceci d'autant plus que votre profil de militant politique est des plus limité et que votre faible activisme politique ne permet pas d'établir une visibilité telle qu'elle serait à elle seule de nature à inquiéter les autorités togolaise et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Rappelons que vous n'êtes pas membre de l'UFC et que vous n'avez jamais porté les signes de ce parti d'opposition car cela aurait pu induire une répression à votre rencontre et que vous êtes quelqu'un de prudent (audition du 3 mai 2007, pp. 10-11 et audition du 24 août 2007, pp. 4-5 et 11). Dans son arrêt n° 6.124 du 24 janvier 2008, le Conseil du contentieux des étrangers relevait aussi une contradiction dans vos propos relatifs à votre implication politique au Togo. En effet, à l'Office des étrangers, vous n'indiquiez aucune affiliation politique ni de « ferventes » sympathies pour le parti UFC. En audition devant le Commissariat général, vous avez pourtant affirmé le contraire et expliquant avoir pris part de façon régulière aux meetings du parti. Le CCE concluait de ces versions divergentes une volonté de répondre à la décision du délégué du Ministre « en ajoutant ces prétendues sympathies politiques » (voir dossier administratif). Relevons enfin que, dans votre déclaration écrite de demande multiple, vous ne mentionnez aucune activité politique en Belgique et vous ne parvenez dès lors pas à démontrer ni comment les autorités togolaises seraient averties de votre sympathie pour l'UFC, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Pour l'ensemble de ces raisons, les faits nouveaux que vous invoquez, et qui découlent des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ne peuvent pas être considérés comme des éléments susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale.

Dans un second temps, vous indiquez craindre de retourner au Togo car le pouvoir en place considère tout togolais vivant à l'étranger comme un ennemi (voir déclaration demande multiple, questions 1.1, 1.2 et 5.1).

Or, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir vécu en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir *farde "Informations sur le pays"*, COI Togo- Le retour des demandeurs d'asile déboutés- 22 avril 2016, docuemnt n° 1), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers.

L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Pour terminer, les documents que vous déposez à l'appui de ces allégations ne permettent pas d'énervier le précédent constat (voir *farde "Documents"*).

La déclaration de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, qui critique une nouvelle violation de la liberté de manifestation, et l'article « Des enfants fauchés sous le régime dictatorial de Faure Gnassingbé », qui recense des victimes des violences de l'état, décrivent une situation générale et ne font pas directement référence à votre situation personnelle. Dans ces conditions, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, ce qui semble être un tract hostile au président Faure Gnassingbé prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un flyer. Il n'est pas permis d'en déduire quoi que ce soit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme: 9bis du 23/03/2008 clôturée le 20/08/2012, 9bis du 8/10/2014 clôturée le 27/10/2015, 9bis du 27/10/2017 clôturée le 29/11/2017.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 26 mars 2007. Le 28 septembre 2007, le Commissaire général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le 12 octobre 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 6.214 du 24 janvier 2008, décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à ce dernier. Les 23 mars 2008, 18 novembre 2014 et 27 octobre 2017, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes déclarées irrecevables.

2.2.2. Le 18 décembre 2017, le requérant, privé de sa liberté depuis le 11 octobre 2017, introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 27 décembre 2017, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

2.3. La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur les motifs déjà exposés précédemment, à savoir la sympathie du requérant pour le parti politique UFC et les insultes qu'il déclare avoir proférées à l'encontre des membres du RPT, du président et de son entourage au cours de discussions au marché. Il expose plus particulièrement craindre le sieur T. « *devenu une personne haut placé dans les services de renseignements du gouvernement* ». Il mentionne ensuite que « *tout togolais ayant vécu à l'étranger [est considéré par le pouvoir en place] comme un ennemi juré* » et dépose une déclaration de la LTDH, un article et un tract sous la forme de copies.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *De bien vouloir réformer et/ou annuler la décision du CGRA* ».

Elle prend un premier moyen « *de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir* ». Elle prend un second moyen « *de la violation de l'art 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

La partie requérante soutient que le motif de la décision attaquée tiré du manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compréhensible, le requérant se trouvant en Belgique depuis dix ans et ayant « *entrepris des démarches et des recours pour obtenir sa libération ce qui n'a pas abouti* ». Elle estime inacceptable de n'accorder aucun crédit aux affirmations du requérant selon lesquelles sa mère aurait été assassinée par un certain T. et ses sœurs victimes d'une tentative de meurtre. De même, elle estime non acceptable d'écarter l'affirmation du requérant selon laquelle « *le pouvoir en place considère tout togolais vivant à l'étranger comme un ennemi* » au prétexte que cela constitue « *de simples supputations* » dès lors que le Togo n'est pas une démocratie et que la législation de ce pays « *est rarement en concordance avec la manière dont les personnes sont effectivement traitées ou considérées par les autorités ou les forces de police* ». Dans cette perspective, elle indique que « *le fait que l'Office des Etrangers, FEDASIL ou l'OIM n'ait pas eu connaissance des problèmes rencontrés par des Togolais à leur retour au pays n'est pas de nature à écarter des risques réels* ». Elle attire l'attention sur « *la documentation émanant notamment de la Ligue togolaise des droits de l'Homme qui évoque des faits de violence de la part de l'Etat* ».

Au titre de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « *Le rapport de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme du 07.11.2017, et l'art accompagné de photos "des enfants fauchés sous le régime dictatorial de FAURE GNASSINGBE" sont particulièrement interpellants et font apparaître des violences initiées par le pouvoir en place. Dans de telles circonstances, le requérant serait incontestablement victime d'un traitement inhumain et /ou dégradant s'il devait être l'objet d'un rapatriement consécutivement à la décision entreprise* ».

2.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante, hormis la référence au rapport de la LTDH du 7 novembre 2017 et à l'article « *des enfants fauchés...* », ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

Il rappelle aussi que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base*

de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.6.2. Le Conseil rappelle que par son arrêt n°6.214 du 24 janvier 2008 il a rejeté le recours formé par la partie requérante contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en ces termes :

« 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions importantes relevées dans ses déclarations successives et de l'absence de tout élément de preuve tant de son identité que des faits allégués à l'appui de sa demande.

4.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente en tous ses motifs. Le Conseil relève en outre qu'à l'Office des étrangers, le requérant s'est déclaré sans aucune affiliation politique et n'a nullement fait état de ses « ferventes » sympathies pour le parti de l'opposition UFC et, notamment, de sa participation régulière aux meetings du parti (voyez p.10 des notes prises au CGRA le 03/05/2007 et p. 5 des notes prises au CGRA le 24/08/2007) ; que ce constat doit être mis en parallèle avec la motivation de la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30/03/2007 qui s'interrogeait avec pertinence sur l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant dans la mesure où il n'a fait valoir ni activité ni sympathie politique pouvant porter à conséquence ; qu'ainsi, il apparaît au Conseil que le requérant a manifestement tenté de répondre à la motivation de la décision du délégué du Ministre en ajoutant ces prétendues sympathies politiques ; qu'interrogé à ce sujet au CGRA (p. 11 des notes prises au CGRA le 03/05/2007), le requérant a répondu : « je n'ai pas eu ce genre de question » ; que le Conseil constate cependant qu'il s'agit là d'un élément essentiel pour apprécier les craintes qu'il allègue et qu'il lui appartenait de le faire valoir d'emblée dès l'introduction de sa demande.

Le Conseil relève encore une autre contradiction majeure : ainsi à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir si des membres de sa famille avaient subi des persécutions (point 46 du rapport OE) alors qu'au CGRA, il a déclaré que les membres de sa famille avaient été maltraités lors de la visite des militaires du 20/03/2007 (p. 6 des notes prises au CGRA le 03/05/2007) et même que son père avait été emmené à cette occasion (p 22 des notes prises au CGRA le 03/05/2007).

Le Conseil constate dès lors que les dépositions de la partie requérante se révèlent tellement contradictoires qu'il ne peut y être ajouté foi. »

Ainsi, le Conseil de céans a-t-il confirmé en le renforçant le constat de l'absence de crédibilité du récit d'asile produit par le requérant tel que posé par la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2007.

2.6.3. Concernant les méfaits du sieur T. (quant aux méfaits récents : meurtre de la mère du requérant et tentative d'assassinat des filles de ce dernier), sur la base des éléments du dossier, la partie défenderesse a ainsi pu à bon droit soutenir ne pouvoir se contenter d' « affirmation lapidaire, décontextualisée et non soutenue par des éléments objectifs pour considérer que [la mère du requérant] aurait effectivement été assassinée par ledit T. ni que [ses] filles auraient été victimes d'une tentative de meurtre ».

En vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du sieur T. devenu d'après le requérant une personne haut placé dans les services de renseignements. Le requérant est cependant resté totalement imprécis quant aux activités actuelles de cette personne et quant aux sources lui permettant d'appuyer de telles affirmations quant aux méfaits qui lui sont récemment reprochés.

2.6.4. Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle « *le pouvoir en place considère tout togolais vivant à l'étranger comme un ennemi* », la partie défenderesse a pu, à juste titre, se fonder sur la synthèse de son centre de documentation du 22 avril 2016 (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°14) selon lequel trois interlocuteurs institutionnels belges ou international n'ont pas eu de connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais avec leurs autorités nationales à leur retour au pays. La partie requérante ne propose aucune information concrète en sens contraire ni dans sa requête ni à l'audience.

2.6.5. Concernant les documents versés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, le Conseil se rallie entièrement aux conclusions de la décision attaquée quant à ce, la déclaration de la LTDH et l'article « *des enfants fauchés...* » décrivant effectivement une situation générale et non la situation particulière du requérant et le tract ne permettant pas de conclusion sur les activités concrètes du requérant dans le cadre de l'opposition politique togolaise actuelle.

2.7. En conclusion, les éléments avancés dans le cadre sa seconde demande d'asile par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

2.8. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

2.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

3. La demande d'annulation

3.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE